



**NATIONS UNIES**



**Septième Congrès des Nations Unies  
pour la prévention du crime  
et le traitement des délinquants**

**Milan (Italie), 26 août—6 septembre 1985**

Distr. GENERALE

A/CONF.121/8

29 mai 1985

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

FORMULATION ET APPLICATION DES NORMES  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
EN MATIERE DE JUSTICE PENALE

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 10	4
<u>Chapitre</u>		
I. APPLICATIONS DES NORMES EXISTANTES	11 - 27	6
A. Initiatives internationales	11 - 16	6
B. Efforts déployés pour faire appliquer les normes existantes	17 - 22	7
1. Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus	18 - 20	7
2. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	21 - 22	8
C. Orientations futures	23 - 27	9
II. NORMES NOUVELLEMENT ADOPTEES : GARANTIES RELATIVES A LA PEINE DE MORT	28 - 31	10
III. LA FORMULATION DE NOUVEAUX PRINCIPES	32 - 65	11
A. Détenus étrangers : Transfert et traitement	34 - 52	12
1. Accord type relatif au transfert des détenus étrangers	34 - 46	12
2. Recommandations relatives au traitement des détenus étrangers	47 - 49	15
3. Action future	50 - 52	16
B. Indépendance du pouvoir judiciaire	53 - 62	17
1. Projet de principes directeurs relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire	53 - 60	17
2. Action future	61 - 62	19
C. Administration de la justice pour mineurs	63 - 65	19
1. Ensemble de règles minima pour l'administration de la justice pour mineurs	63 - 64	19
2. Action future	65	19

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
IV. DOMAINES SUR LESQUELS PEUVENT PORTER DE NOUVELLES NORMES ET REGLES	66 - 84	20
A. Solutions de rechange à l'incarcération et la réinsertion sociale des détenus	70 - 72	20
B. Indépendance de la défense	73 - 75	21
C. Les magistrats du parquet	76	21
D. Droit des détenus	77	22
E. Surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition	78 - 80	22
F. Transfert des poursuites pénales	81 - 84	23
V. ROLE ET PORTEE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE POUR UNE APPLICATION PLUS EFFICACE DES NORMES	85 - 95	24
A. Instituts régionaux des Nations Unies s'occupant de la prévention du crime et de la justice pénale	85 - 86	24
B. Organisations intergouvernementales	87 - 88	25
C. Commissions régionales	89	25
D. Coopération technique	90	25
E. Action future	91 - 95	25

## INTRODUCTION

1. Le point "Formulation et application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale" a été inscrit à l'ordre du jour provisoire du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants conformément à la résolution 1982/29 du Conseil économique et social, confirmant ainsi l'intérêt persistant des Nations Unies pour ce sujet.
2. Depuis leur création, les Nations Unies ont joué un rôle capital dans la formulation d'un certain nombre d'instruments internationaux en matière de justice pénale, par exemple : l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (résolution 663 C (XXIV)) du Conseil économique et social; la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale); le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169) de l'Assemblée générale; les principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 37/194 de l'Assemblée générale, en annexe); et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale par sa résolution 39/46 et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion.
3. Actuellement, plusieurs projets des principes et des normes font l'objet d'une mise au point définitive, en particulier le projet d'ensemble de principes concernant la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (A/34/146, annexe); en outre, un mécanisme pour la mise en oeuvre des garanties des personnes passibles de la peine de mort est à l'examen.
4. Les domaines dans lesquels on pourrait apporter de nouvelles normes sont en particulier les solutions de remplacement à l'emprisonnement et à la réinsertion sociale des délinquants, l'indépendance de la défense, le Parquet, les droits des détenus, la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition et le transfert des poursuites pénales.
5. Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa huitième session, en 1984, a formulé deux nouvelles séries de principes directeurs en matière de justice pénale, qui ont été par la suite approuvés par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/118 : les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort et les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (résolutions 1984/50 et 1984/47 du Conseil économique et social).
6. Dans sa décision 1984/153, le Conseil a approuvé les recommandations faites par le Comité, à savoir que trois séries supplémentaires de principes directeurs devraient être soumis au septième Congrès pour examen et adoption : Accord type relatif au transfert des détenus étrangers; projet de principes directeurs relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire et Ensemble de règles minima pour l'administration de la justice pour mineurs.

7. On espère que le septième Congrès adoptera les principes directeurs précités et apportera ainsi une contribution historique aux activités des Nations Unies en matière de normalisation dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance.

8. L'établissement et l'adoption d'instruments internationaux en matière de justice pénale est une chose, mais leur application au niveau national en est une autre. De fait, les cinq réunions préparatoires régionales en vue du septième Congrès, tenue en 1983, ainsi que la Réunion préparatoire interrégionale consacrée à l'examen du cinquième sujet, tenue à Varenna (Italie), du 24 au 28 septembre 1984\*, ont recommandé au Congrès de mettre au point des procédures plus efficaces pour assurer l'application des normes des Nations Unies existantes en matière de justice pénale. Par la suite, l'Assemblée générale, dans sa résolution 39/118, a prié le septième Congrès d'examiner d'urgence cette question et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa prochaine session. En conséquence, l'Assemblée a décidé d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa quarantième session.

9. Parmi les obstacles principaux freinant l'application efficace des normes et principes directeurs des Nations Unies en matière de justice pénale évoquées par les réunions préparatoires régionales figuraient l'absence de coordination des activités, la pénurie de ressources financières, l'apathie générale du public, toutes questions étroitement liées entre elles. Car, si l'opinion publique s'intéressait davantage à ce sujet, les ressources financières pourraient être augmentées.

10. Le septième Congrès permet d'attirer l'attention sur l'évaluation des résultats obtenus dans l'application des normes en matière de justice pénale, ainsi que des difficultés rencontrées. En cherchant les mesures propres à assurer une application plus efficace, on pourrait examiner divers moyens, par exemple l'adaptation des normes aux exigences du développement économique et social, tout en respectant pleinement les droits de l'homme, ainsi que le rôle de la recherche, de l'éducation, de la formation, de l'information du public et de la diffusion des connaissances au cours du processus d'application. Le rôle et la portée de la coopération internationale pour encourager une application plus efficace des normes aux niveaux régional et interrégional pourraient également être évalués.

---

\* Appelée dorénavant réunion de Varenna. Pour le rapport de cette réunion, voir le document A/CONF.121/IPM/3.

## I. APPLICATION DES NORMES EXISTANTES

### A. Initiatives internationales

11. Comme l'ont indiqué les cinq réunions préparatoires régionales en vue du septième Congrès, les normes des Nations Unies en matière de justice pénale, comme les autres instruments des Nations Unies, ne sont efficaces que si les Etats sont disposés à les approuver et à les appliquer. Pour les appliquer complètement, on peut incorporer l'esprit ou la lettre des instruments des Nations Unies dans les législations et pratiques nationales tout en renforçant les procédures nationales de recours. Le succès de cette application dépend avant tout de l'activité des Etats Membres et du soin qu'ils témoignent dans l'introduction de mesures nationales. Le cas échéant, la communauté internationale peut aider les autorités nationales en prenant, à leur demande, des mesures aux niveaux régional et international.

12. Un élément important de l'efficacité de la mise en oeuvre des normes des Nations Unies en matière de justice criminelle au niveau national est leur application dans le contexte des stratégies du développement économique et social. La participation de la communauté et une opinion publique bien informée peuvent contribuer valablement à cette application. Pour l'améliorer, on peut mobiliser l'opinion publique et créer un climat tel que tous soient prêts à observer les principes contenus dans ces instruments.

13. Les domaines sur lesquels l'attention devrait porter pourraient être les suivants : incorporation des instruments et normes dans la législation nationale; communication des principes dans une langue ou sous une forme appropriée à toutes les personnes intéressées; éducation et formation dans les écoles, collèges et instituts spécialisés dans le droit pénal et correctionnel, ainsi que dans les facultés de droit qui doivent prévoir dans leurs programmes un enseignement sur la justice pénale; définition du rôle des mass-media; extension de la participation de la collectivité; création de comités nationaux pour la promotion des normes et des procédures de règlement des différends; renforcement de la recherche évaluative.

14. A cet égard, il faut mentionner la résolution 15 du sixième Congrès sur l'information juridique et la diffusion des connaissances juridiques 1/, qui invite les Etats Membres à accorder, dans le cadre de la formation juridique, une attention toute particulière aux principaux documents de l'ONU portant sur des questions relatives aux droits de l'homme, à la prévention du crime et au traitement des délinquants.

15. En ce qui concerne des normes spécifiques, le Conseil économique et social, dans sa résolution 663 C (XXIV), a approuvé l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les recommandations pertinentes adoptées par le premier Congrès en 1955 2/, et invité les gouvernements à envisager favorablement l'adoption et l'application de l'Ensemble de règles et de tenir compte aussi complètement que possible des recommandations dans l'administration de leurs établissements pénitentiaires et correctionnels. Les gouvernements ont été priés de communiquer régulièrement au Secrétaire général des renseignements sur les progrès réalisés dans l'application de l'Ensemble des règles. De même, l'Assemblée générale, dans ses résolutions 2858 (XXVI) et 3144 B (XXVIII), a recommandé aux Etats Membres de faire tout leur possible pour appliquer l'Ensemble de règles minima dans l'administration des établissements pénitentiaires et correctionnels et d'en tenir compte dans l'élaboration de leur législation nationale.

16. En ce qui concerne le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, l'Assemblée générale, dans sa résolution 35/170, a demandé à tous les Etats Membres de mettre le texte du Code de conduite à la disposition de tous les responsables de l'application des lois, dans leur propre langue, et de les familiariser, dans les programmes de formation de base ainsi que dans les cours de recyclage, avec les dispositions législatives nationales liées au Code de conduite et à d'autres textes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. En outre, l'Assemblée générale a invité les gouvernements à envisager des mesures pour encourager l'application du Code de conduite, notamment l'organisation de colloques sur le rôle des responsables de l'application des lois dans la protection des droits de l'homme. Elle a également invité le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à étudier l'application du Code de conduite sur la base de renseignements reçus des Etats Membres et à faire rapport au Conseil économique et social sur les résultats de cet examen.

#### B. Efforts déployés pour faire appliquer les normes existantes

17. Les gouvernements, les Nations Unies et les organismes régionaux et instituts régionaux et interrégionaux et les autres parties intéressées se sont efforcés d'assurer l'application efficace de l'Ensemble de règles minima et du Code de conduite en organisant des programmes consacrés à leur diffusion dans diverses langues, en mettant sur pied des programmes nationaux, régionaux et internationaux à l'intention du personnel administratif et pénitentiaire et des responsables de l'application des lois, en faisant appel à des spécialistes et à des conseillers techniques ainsi qu'en établissant des enquêtes sur l'application de l'Ensemble de règles et du Code de conduite par les Etats Membres.

##### 1. Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

18. Les problèmes concernant l'Ensemble de règles minima ont été examinés en détail par les quatrième, cinquième et sixième Congrès tenus respectivement en 1970, 1975 et 1980. Le sixième Congrès, rappelant l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, a suggéré dans sa résolution 14 que l'Assemblée générale inscrive à l'ordre du jour du septième Congrès un point spécial concernant l'application des droits de l'homme aux détenus 3/.

19. Des enquêtes sur l'application des règles minima ont été adressées aux gouvernements par le Secrétaire général en 1967, 1974 et 1980\*. En mai 1984, le Secrétaire général a communiqué aux gouvernements une quatrième enquête dont les résultats doivent être examinés par le septième Congrès (A/CONF.121/15). On peut dès maintenant constater, d'après le nombre des

---

\* Pour un complément d'information, voir "The Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners in the light of recent developments in the correctional field" (A/CONF.43/3), annexe; "The treatment of offenders, in custody or in the community with special reference to the implementation of the Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners adopted by the United Nations" (A/CONF.56/6), annexe I; and "The implementation of the United Nations Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners" (A/CONF.87/11 et Add.1) respectivement.

réponses reçues, que les principes généraux contenus dans les règles sont acceptés comme des directives universelles et que, même si les gouvernements ont quelquefois des difficultés à faire appliquer ces règles, ils en ont accepté le principe et les ont fréquemment incorporées dans leur législation nationale. On se rappellera que, selon les paragraphes 2 et 3 de l'Ensemble de règles minima, "toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout lieu et en tout temps" (par. 2), et qu'elles "ne tendent pas à exclure la possibilité d'expériences et de pratiques, pourvu que celles-ci soient en accord avec les principes et les objectifs qui se dégagent du texte de l'Ensemble de règles" (par. 3).

20. Certains pays ont signalé qu'ils avaient pris quelques libertés avec l'Ensemble de règles minima, pour les adapter aux caractéristiques et aux besoins nationaux, mais ils ont néanmoins confirmé qu'ils en avaient respecté les principes essentiels. Bien que la question de la révision de l'Ensemble de règles ait été soulevée au cours de plusieurs réunions internationales, il est généralement entendu que, comme l'ont recommandé les Congrès précédents, l'Ensemble de règles ne doit pas être révisé avant que ses principaux éléments n'aient été appliqués au niveau national.

## 2. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

21. On se rappellera qu'à sa septième session, en 1982, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a recommandé qu'un rapport du Secrétaire général sur l'application de ce Code soit soumis à sa prochaine session pour servir de point de départ à un nouvel examen. Toutefois, en septembre 1983, seuls 29 pays avaient répondu à l'enquête du Secrétaire général (E/AC.57/1984/4). A sa huitième session, en 1984, le Comité a noté qu'il faudrait davantage d'informations pour évaluer le degré d'application du Code. Par conséquent, et conformément à la décision 1984/153 du Conseil économique et social, le Congrès est saisi d'une deuxième enquête (A/CONF.121/12). Les résultats de cette enquête, qui sont plus représentatifs, permettront au Congrès de mieux évaluer le degré d'application du Code\*.

---

\* L'application du Code a également été examinée au cours de plusieurs réunions internationales et notamment : le Colloque sur le rôle de la police dans la protection des droits de l'homme, tenu à La Haye en 1980, organisé par les Nations Unies sur l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas; le Colloque interrégional sur les Nations Unies et les droits de l'homme, tenu à Eisenstadt (Autriche) en 1981, accueilli par le Gouvernement du Burgenland (Autriche), l'Alliance des organisations non gouvernementales pour la prévention du crime et la justice criminelle, Vienne, et l'Association des avocats du Burgenland, en coopération avec les Nations Unies; "The international Seminar on the Experience of Different Countries in the Implementation of International Standards on Human Rights" (Séminaire international sur les résultats obtenus dans les différents pays quant à l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme), tenu à Genève en 1983.

22. On se rappellera également que le Comité, à sa huitième session, a fait observer que d'autres questions concernant l'application du Code devraient être approfondies, à savoir : responsabilité des responsables de l'application des lois et méthodes permettant de contrôler et d'évaluer leur activité; régime procédural réservé aux plaintes contre les responsables de l'application des lois; usage discrétionnaire de la force et des armes, notamment des armes à feu. Certains de ces problèmes ont été soulevés à nouveau à la réunion de Varenna et on est convenu qu'ils exigeaient de nouvelles études et un complément d'examen.

### C. Orientations futures

23. Toutes les réunions préparatoires régionales en vue du septième Congrès, qui se sont tenues en 1983, ont souligné la nécessité d'encourager les gouvernements à incorporer l'Ensemble de règles minima et le Code de conduite dans leur législation nationale. En outre, les participants à la réunion de Varenna ont accordé une attention particulière à cette question. On a estimé que, compte tenu du nombre relativement peu important de pays ayant répondu à l'enquête du Secrétaire général mentionnée ci-dessus, il faudrait déployer de nouveaux efforts pour inciter les gouvernements à adopter l'Ensemble de règles et le Code.

24. Un net progrès a été réalisé dans cette direction lorsque le Conseil économique et social, dans sa résolution 1984/47, a approuvé les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui avaient été formulées par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa huitième session en 1984, conformément à la résolution 1993 (LX) du Conseil économique et social. L'Assemblée générale, dans sa résolution 39/118, a approuvé ces dispositions et demandé aux Etats Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et procédures appropriés en vue d'assurer l'application de ces recommandations tant en droit que dans la pratique. Dans la même résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de s'acquitter pleinement des tâches qui lui incombent en ce qui concerne l'application de l'Ensemble de règles minima, s'agissant notamment des dispositions 7, 8, 9 et 10.

25. Traduisant la préoccupation déjà ancienne des Nations Unies pour le traitement des délinquants, ces dispositions visent à assurer une meilleure diffusion des règles, qui doivent être portées à la connaissance de toutes les personnes concernées, en particulier des détenus. Les gouvernements sont priés de répondre aux questionnaires périodiques du Secrétaire général sur l'application de l'Ensemble de règles et sur les difficultés faisant obstacle à sa mise en oeuvre et l'importance de la coopération technique et de la recherche leur est rappelée.

26. En ce qui concerne la portée des principes contenus dans ces dispositions, que le septième Congrès voudra peut-être examiner, il convient de se demander si certaines des dispositions visant à assurer l'application de l'Ensemble de règles minima ne pourraient pas également servir pour d'autres normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment s'agissant du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois. A ce propos, on pourrait également examiner le rôle que pourrait jouer le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance pour contrôler l'application de ce Code, compte tenu des dispositions des résolutions 1979/19 et 1983/25 du Conseil économique et social.

27. Etant donné les difficultés fréquemment rencontrées dans l'application des normes existantes et compte tenu des vues exprimées à toutes les réunions préparatoires régionales ainsi qu'à la réunion de Varenna, à savoir qu'il convient de déployer de nouveaux efforts aux niveaux national, régional et international pour traduire les normes existantes dans la réalité, le septième Congrès voudra peut-être accorder une attention particulière à la résolution 39/118 de l'Assemblée générale selon laquelle, comme on l'a déjà dit, le Congrès est prié d'examiner d'urgence cette question et de faire rapport à son sujet à l'Assemblée générale à sa prochaine session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice". Dans cette même résolution, l'Assemblée a prié le Conseil économique et social de maintenir ces questions constamment à l'étude par l'intermédiaire du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. L'Assemblée a invité également toutes les parties intéressées à coopérer avec le Secrétaire général à trouver des moyens qui permettraient d'assurer une application plus efficace des normes existantes en fournissant une assistance, selon que de besoin, et en soumettant des propositions relatives aux mesures à prendre au septième Congrès.

## II. NORMES NOUVELLEMENT ADOPTEES : GARANTIES RELATIVES A LA PEINE DE MORT

28. Comme les Nations Unies n'ont jamais cessé de réaffirmer le droit à la vie tel qu'il est proclamé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme comme à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa huitième session, a formulé une série de garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. Il a expressément affirmé que ces garanties ne doivent pas affecter l'examen de la question de l'abolition de la peine capitale, qui est un objectif clairement établi des Nations Unies, conformément à la résolution 102/61 de l'Assemblée générale et à d'autres résolutions. En particulier, l'Assemblée, dans sa résolution 2857 (XXVI), a souligné qu'afin de garantir pleinement le droit à la vie il importe au premier chef de restreindre progressivement le nombre des crimes pour lesquels la peine capitale peut être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine dans tous les pays.

29. Compte tenu de la position adoptée par les Nations Unies, les garanties ont été fondées sur les dispositions relatives à la peine capitale prévues dans le Pacte international mentionné ci-dessus, en particulier au paragraphe 1 de l'article 2 et aux articles 6, 14 et 15, mais elles ont précisé certaines de ces dispositions ou sont même allées au-delà. Tout en fixant plusieurs garanties importantes en matière de procédure, les garanties prévoient, en principe, que dans les pays où elle n'a pas été abolie, la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves et seulement si elle était prescrite par la loi au moment où le crime a été commis. Les personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles commettent un crime ne seront pas condamnées à mort et la sentence de mort ne sera pas exécutée dans le cas d'une femme enceinte, de la mère d'un jeune enfant ou de personnes frappées d'aliénation mentale. Lorsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrance possible.

30. Sur recommandation du Comité, le Conseil économique et social, dans sa résolution 1984/50, a approuvé ces garanties et invité le septième Congrès à les examiner en vue de mettre sur pied un mécanisme pour leur mise en oeuvre. L'Assemblée générale, dans sa résolution 39/118, a fait sienne la résolution du Conseil et demandé aux Etats Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et procédures appropriées et rassembler des ressources suffisantes en vue d'assurer l'application de ces garanties. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général de ne ménager aucun effort dans les cas où il est porté atteinte à ces garanties.

31. Les participants à la réunion de Varenna ont fait des recommandations particulières à propos de l'adoption d'un mécanisme d'application de ces garanties, pour aider le septième Congrès à le mettre en place, comme l'ont demandé le Conseil et l'Assemblée. Par conséquent, le septième Congrès pourrait vouloir incorporer dans ce mécanisme les principes figurant dans la résolution recommandée à la réunion de Varenna, par laquelle tous les Etats qui maintiennent la peine de mort et dont les normes actuelles ne correspondent pas à ces garanties sont invités à adopter lesdites garanties et à prendre les mesures nécessaires pour les mettre en oeuvre. Les Nations Unies et les autres organisations intéressées sont priées de promouvoir ces garanties et d'en tenir pleinement compte dans leurs activités.

### III. LA FORMULATION DE NOUVEAUX PRINCIPES

32. L'intérêt des Nations Unies pour la formulation de principes de justice pénale acceptables dans le monde entier montre le souci toujours croissant de la communauté internationale d'assurer que les valeurs formant la base de ces normes soient reconnues par tous et partout. Par conséquent, les questions relatives à la justice criminelle doivent être examinées de façon globale en tenant compte à la fois du contexte général des diverses sociétés dans lesquelles ces questions se posent ainsi que de la nécessité de promouvoir la dignité de la personne humaine ainsi que le progrès et le bien-être social. A ce propos, il faut souligner l'importance des activités et de la contribution des pays développés et en développement, ainsi que des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif aux activités des Nations Unies dans le domaine de l'élaboration de ces normes.

33. Un progrès considérable dans la formulation par les Nations Unies de nouveaux principes en matière de justice pénale a été réalisé par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa huitième session, en 1984, conformément au mandat qui lui avait été donné par l'Assemblée générale et par le sixième Congrès. Sur recommandation du Comité, le Conseil économique et social, dans sa décision 1984/153, a transmis les séries de principes directeurs ci-après au septième Congrès pour adoption :

- a) Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et recommandations relatives au traitement des détenus étrangers<sup>4/</sup>;
- b) Projets de principes directeurs relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire<sup>5/</sup>;
- c) Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs<sup>6/</sup>.

Comme l'ont fait les congrès précédents, ce Congrès accordera certainement un rang élevé de priorité à ces questions.

A. Détenus étrangers : Transfert et traitement\*

1. Accord type relatif au transfert des détenus étrangers

a) Mandat du sixième Congrès

34. On se rappellera que, dans la résolution 13 sur le transfert des détenus, adoptée par le sixième Congrès, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance avait été prié d'accorder la priorité à l'élaboration d'un accord modèle relatif au transfert des délinquants, en vue de le soumettre dès que possible pour examen à l'Assemblée générale<sup>7/</sup>. Par cette même résolution, les Etats Membres étaient instamment priés "d'envisager l'instauration de procédures permettant ces transferts de délinquants, étant entendu que toute procédure de ce genre ne pourra être entreprise qu'avec le consentement ou dans l'intérêt du détenu et avec le consentement des pays d'envoi et d'accueil".

35. Fondant ses délibérations sur les travaux précédents accomplis par le cinquième Congrès<sup>8/</sup> et le Secrétariat des Nations Unies (A/CONF.87/8, par. 52-70), le sixième Congrès a pris note avec satisfaction des recherches approfondies effectuées au cours des dernières années au niveau national ainsi que par des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales s'intéressant au traitement des détenus\*\*. Compte tenu de toutes ces initiatives, le sixième Congrès a estimé qu'il convenait de demander aux Nations Unies de dégager les éléments communs importants dans les traités existants en vue de les incorporer dans un accord type en tant que principes universels.

b) Traités bilatéraux et coopération régionale

36. Depuis le début des années 70, des conventions bilatérales sur l'exécution des sentences pénales ont été ratifiées par de nombreux pays\*. En outre, plusieurs arrangements analogues pour le transfert des prisonniers étrangers ont été mis sur pied sur une base multilatérale aux niveaux régional et subrégional, à savoir : le Traité d'extradition de 1952 concernant le transfert des délinquants étrangers entre tous les pays arabes membres de la Ligue arabe; les lois uniformes des pays nordiques, adoptées en 1963,

---

\* Pour un examen plus approfondi sur ce sujet, voir également "Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et recommandations relatives au traitement des détenus étrangers" (A/CONF.121/10).

\*\* Ces organisations sont le Conseil de l'Europe, la Ligue Howard pour la réforme pénale, l'Association internationale de droit pénal et l'Association internationale pour l'aide aux prisonniers.

concernant le transfert des sanctions pénales et des délinquants; la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, de 1970; la Convention de Berlin de 1978 sur le transfert des détenus condamnés à une peine d'emprisonnement en vue de l'exécution de la sentence dans le pays d'origine; et la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, de 1983.

37. La plupart de ces accords bilatéraux et multilatéraux sont fondés sur le principe du transfert volontaire, c'est-à-dire avec le consentement du détenu et avec l'accord des pays d'envoi et d'accueil. Toutefois, certains de ces accords, comme la Convention européenne de 1910 et la Convention de Berlin de 1978, maintiennent le principe du transfert obligatoire, c'est-à-dire que, à la demande de l'Etat ayant prononcé la condamnation, les ressortissants étrangers sont livrés à leur pays d'origine qui est tenu de les accepter si certaines conditions détaillées sont remplies. Il n'est pas nécessaire que le condamné consente au transfert.

38. Quant aux conditions du transfert prévu par les accords, un élément fondamental est exigé par tous les traités, à savoir que le délit donnant lieu à cette demande de transfert soit passible d'une peine en vertu de la législation de l'Etat demandeur comme de l'Etat faisant l'objet de la demande de transfert; qu'une certaine période minimum (le plus souvent six mois ou un an) de la peine reste à purger au moment du transfert; que le jugement soit définitif et ait force exécutoire. De plus, chaque traité prévoit d'autres conditions spécifiques, notamment que le délit n'ait pas un caractère politique ou militaire ou que le délinquant ne soit pas condamné à mort, qu'il ne soit pas domicilié dans l'Etat de détention ou que le délit n'ait pas été commis hors du territoire de l'Etat de détention.

39. En ce qui concerne la révision ou la réduction éventuelles de la peine après le transfert, la plupart des traités bilatéraux et multilatéraux prévoient des dispositions comparables sinon identiques. Ils stipulent que l'Etat à partir duquel est effectué le transfert reste seul compétent en ce qui concerne les peines infligées et toute autre procédure tendant à obtenir la révision, la modification ou l'annulation des peines prononcées par ses tribunaux. L'Etat d'accueil est tenu de donner suite à ces mesures dès que l'Etat ayant procédé au transfert lui notifie une décision à cet effet. Cependant, l'Etat d'accueil est quelquefois habilité à accorder l'amnistie ou la grâce sous réserve qu'une telle mesure soit prise simultanément par l'Etat d'envoi. L'Etat d'accueil est seul compétent pour octroyer une réduction d'une peine de prison par une libération conditionnelle ou toute autre mesure du même genre, car l'exécution de la peine est régie par la loi de l'Etat d'accueil.

---

\* Et notamment les pays suivants : Autriche, Bolivie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Maroc, Mexique, Panama, Pérou, Thaïlande, Turquie. La France a passé des accords analogues avec les pays africains francophones.

c) Formulation du projet d'accord type

40. Dans la formulation de l'accord type, on s'est efforcé de garder un maximum de flexibilité dans les questions de fond, compte tenu des différences entre les systèmes judiciaires, les cultures et les traditions des Etats membres. Pour sa rédaction, on s'est efforcé de prévoir des options différentes, car les Etats parties au transfert peuvent avoir des intérêts divergents sinon contradictoires.

41. Ainsi, l'Etat duquel le délinquant peut être retiré peut avoir intérêt à livrer le condamné dans la mesure où le transfert peut prévenir l'apparition de problèmes dans ses institutions pénitentiaires, qui peuvent être surpeuplées. Cependant, l'Etat où se trouve le détenu peut vouloir veiller à ce que le transfert de ressortissants étrangers n'aboutisse pas à contrecarrer les décisions de sa juridiction pénale et, par conséquent, exige généralement que la peine soit purgée dans le pays d'accueil sans allègement de la sentence. Le pays dont le détenu est ressortissant peut, de son côté, vouloir recevoir le prisonnier afin d'alléger ses conditions de détention rendues difficiles par la différence des contextes sociaux et culturels, ainsi que par des obstacles linguistiques, en facilitant par exemple ses contacts avec sa famille ou avec la communauté à laquelle il appartient.

42. Pour présenter à l'examen du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance des propositions fondées sur les résultats des recherches entreprises par le Secrétariat des Nations Unies, un séminaire international organisé par les Nations Unies en coopération avec l'Alliance des organisations non gouvernementales pour la prévention du crime et la justice criminelle (Vienne) s'est tenu à Vienne en février 1983. Ce séminaire rassemblait des représentants des Etats membres\* d'organisations non gouvernementales et des organismes des Nations Unies intéressés. Après d'abondantes discussions, les participants ont formulé un texte provisoire de projet d'accord type.

43. Les questions couvertes par le projet d'accord type ont été examinées aux réunions préparatoires régionales pour le septième Congrès et ont reçu l'approbation de nombreux participants. En particulier, lors de la réunion préparatoire régionale pour l'Europe, qui s'est tenue à Sofia du 6 au 10 juin 1983, il a été proposé "que le Congrès devrait examiner la possibilité d'élaborer un accord modèle analogue concernant l'échange réciproque de personnes en liberté surveillée" (A/CONF.121/RPM/1, par. 102).

---

\* Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Canada, Egypte, France, Inde, Nigéria, Norvège, Panama, Suède, Suisse (Etat non membre), Thaïlande et Yougoslavie.

44. Les conséquences du transfert des détenus étrangers ont également été examinées aux réunions qui se sont tenues par la suite à Milan\* et à Siracuse\*\* (Italie), où l'on a poursuivi l'examen et amélioré la rédaction du texte préliminaire du projet d'accord type qui avait été établi par le séminaire de Vienne précité.

45. Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a tenu pleinement compte des travaux accomplis jusque là au cours de sa huitième session qui s'est tenue en mars 1984. A cette session, le Comité, sur la base d'un document de travail établi par le secrétariat, a formulé et mis au point la version définitive du projet d'accord modèle 9/, que le Comité économique et social, dans sa décision 1984/153, a transmis au septième Congrès pour adoption.

46. En somme, les principes essentiels qui sont à la base du projet d'accord modèle sont les suivants : le délit doit être passible d'une peine infligée par les tribunaux dans les deux pays; l'infraction doit être prouvée et le délinquant déclaré coupable; le détenu doit donner son consentement au transfert; les deux pays doivent être d'accord pour le transfert sur la nature de la peine infligée et sur le point de savoir si celle-ci peut-être adaptée par l'Etat d'accueil par une décision judiciaire ou administrative pour qu'elle soit conforme à la pratique de cet Etat en matière d'exécution des peines. S'il y a modification de la peine, elle ne doit pas entraîner l'aggravation de la situation pénale du détenu. Tous ces principes sont en accord avec la plupart des conventions existantes et peuvent donc être repris dans un accord type établi par les Nations Unies.

## 2. Recommandations relatives au traitement des détenus étrangers

47. L'adoption par le septième Congrès de l'accord type et, à partir de là, la mise en place de mécanismes bilatéraux et multilatéraux faciliteraient très certainement le retour d'un grand nombre de détenus étrangers dans leurs pays d'origine pour purger leur peine. Toutefois, ces accords ne peuvent résoudre tous les problèmes concernant les détenus étrangers : il s'écoulera toujours un délai avant qu'un individu puisse être transféré; il y aura toujours un certain nombre de détenus étrangers qui ne voudront pas être transférés ou dont le pays de condamnation peut ne pas accepter le transfert en raison de l'indignation ou de la peur que le délit a provoquée dans l'opinion publique. Il est probable que la catégorie la plus importante de détenus étrangers qui ne peuvent pas être transférés immédiatement sont ceux qui attendent d'être jugés.

48. Compte tenu de cela, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa huitième session, a formulé une série de recommandations relatives au traitement des détenus étrangers 10/, qui viennent compléter le projet d'accord type, et que le Conseil économique et social, dans sa décision 1984/153, a transmis au septième Congrès pour approbation.

---

\* Organisée en juin 1983 par le Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale, en coopération avec les Nations Unies et le Ministère de la justice italien.

\*\* Organisée en janvier 1984 par l'Institut international des hautes études en science pénale.

49. Ces recommandations sont fondées sur des travaux préparatoires approfondis entrepris par le Secrétariat des Nations Unies en coopération avec les organismes intéressés et notamment les alliances des organisations non gouvernementales pour la prévention du crime et la justice criminelle de New York et de Vienne. Approuvées par toutes les réunions préparatoires régionales, ces recommandations ont été formulées en stipulant qu'il faut toujours tenir compte des problèmes des détenus étrangers, notamment dans l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. A cette fin, les sections pertinentes de l'Ensemble de règles minima doivent être appliquées de façon pragmatique et souple afin d'assurer un traitement équitable à tous les prisonniers. Ces recommandations portent sur des questions très importantes, à savoir : l'affectation des détenus étrangers dans les établissements pénitentiaires; la notification rapide aux autorités diplomatiques ou consulaires du pays d'origine du détenu; la nécessité de faciliter les contacts des détenus étrangers avec leur famille; traduction dans la langue du détenu des règles et règlements appliqués dans les établissements et assistance aux détenus étrangers lorsqu'ils ont affaire au personnel médical ou aux responsables de programmes, et pour toute question telle que réclamations, conditions spéciales de logement, régimes alimentaires spéciaux et pratique de la religion; la conclusion d'accords concernant la surveillance et l'octroi d'une aide aux délinquants bénéficiant d'une suspension de peine ou d'une libération conditionnelle.

### 3. Action future

50. Sur recommandation du Comité sur la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance à sa huitième session, le Conseil économique et social, par sa décision 1984/153, a transmis au septième Congrès un projet de résolution approuvant le projet d'accord type figurant en annexe et l'annexe II contenant les recommandations relatives au traitement des détenus étrangers. Dans la même résolution, il a été proposé que le septième Congrès demande instamment aux Etats Membres de faciliter le retour des détenus étrangers dans leurs pays, conformément au projet d'accord type, et tienne le Secrétaire général régulièrement informé des progrès réalisés en la matière. Enfin, il a été proposé au Secrétaire général d'aider les Etats Membres, sur leur demande, à mettre au point des accords relatifs au transfert de détenus étrangers et de faire régulièrement rapport à ce sujet au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

51. Ce projet de résolution a bénéficié du soutien des participants à la Réunion de Varenna, qui ont estimé que les problèmes des détenus étrangers étaient un des points les plus importants à inscrire à leur ordre du jour, en accord avec le projet d'accord type et avec les recommandations figurant en annexe (A/CONF.121/IPM.3, par. 43 à 50).

52. Le septième Congrès voudra donc peut-être adopter ce projet de résolution et envisager de présenter le projet d'accord type à l'Assemblée générale, de préférence à la session qui se tiendra immédiatement après le Conseil, comme l'avait demandé la résolution 13 du sixième Congrès 11/.

B. Indépendance du pouvoir judiciaire\*

1. Projet de principes directeurs relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire

a) Mandat du sixième Congrès

53. Dans sa résolution 16, conformément à une demande de la communauté internationale, le sixième Congrès a demandé au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de faire figurer parmi ses tâches prioritaires l'élaboration de principes directeurs en ce qui concerne l'indépendance des juges et la sélection, la formation professionnelle et le statut des magistrats du siège et du parquet 12/.

54. Cette résolution du sixième Congrès est devenue l'un des facteurs de motivation essentiels pour les recherches approfondies effectuées sur ce sujet au cours de ces dernières années, aux niveaux national et international, par des organisations non gouvernementales et d'autres organismes intéressés. En outre, un certain nombre de réunions internationales ont formulé des principes sur ce sujet\*\*.

b) Formulation du projet de principes directeurs

55. Toutes ces initiatives internationales, ainsi que le soutien donné aux réunions préparatoires régionales pour le septième Congrès, ont été très utiles au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance lors de la formulation du projet de principes directeurs à sa huitième session en 1984. En accomplissant cette tâche 13/, le Comité a tenu compte des travaux précédents et en particulier d'un rapport du Secrétaire général, qui avait été établi en étroite collaboration avec les services compétents des Nations Unies et notamment le Centre des droits de l'homme et les instituts

---

\* Voir également les "Principes directeurs relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire" (A/CONF.121/9), pour un examen plus approfondi de ce sujet.

\*\* Notamment la réunion d'experts organisée par l'Association internationale de droit pénal, la Commission internationale de juristes, le Centre for the Independence of Judges and Lawyers (Centre pour l'indépendance des juges et des avocats) à Syracuse, en 1981; la Conférence sur les règles minima de l'indépendance judiciaire tenue à Jérusalem en 1982, dont les résultats ont été approuvés par la dix-neuvième Conférence biennale de l'Association internationale du Barreau qui s'est tenue à New Delhi la même année; le Séminaire sur l'indépendance du pouvoir judiciaire dans la région asiatique organisé par l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique occidental à Tokyo en 1982, et la Conférence mondiale sur l'indépendance de la justice, qui s'est tenue à Montréal en 1983.

des Nations Unies s'occupant de la prévention du crime et de la justice pénale, et autres organismes intéressés\*.

56. Le Conseil économique et social, par sa décision 1984/153, a approuvé la décision 8/3 du Comité, invitant la Réunion de Varenna à mettre au point une version finale du projet de principes directeurs, en coopération avec toutes les parties intéressées, et priant le Secrétaire général de soumettre au septième Congrès pour adoption la version finale du projet.

c) Mise au point de la version finale du projet de principes directeurs

57. A la suite de débats prolongés, la Réunion de Varenna a mis au point une version finale du projet de principes directeurs et établi un projet de résolution sur l'indépendance du pouvoir judiciaire suggérant que le Congrès adopte les principes directeurs, recommande que ces derniers soient adoptés et appliqués à l'échelon national, régional et interrégional, et invite les gouvernements à leur donner un effet pratique en prenant les dispositions législatives et les directives administratives appropriées et à les porter à l'attention des juges, des avocats, des membres de l'exécutif et des parlements, et du public en général (A/CONF.121/IPM/3, par. 51 et annexe I).

58. Etant donné la diversité considérable des modes de nomination et de la formation des juges, et des pays sur le plan historique et culturel, seuls des principes directeurs très généraux garantissant l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire ont pu être formulés. Par conséquent, il est proposé que les Etats Membres tiennent compte de ces principes directeurs dans la mesure où ils sont compatibles avec leurs systèmes judiciaires nationaux.

59. Les principes directeurs ont pour objectif d'assurer l'indépendance et l'impartialité des juges grâce aux lois et pratiques nationales concernant leur sélection et leur formation. Ces lois et pratiques portent sur des points tels que la durée de leur mandat, leurs rémunérations et pensions, les limites qui peuvent être fixées aux activités extrajudiciaires des juges et jurés, les empêchements leur interdisant de siéger dans des cas particuliers, la protection contre les pressions indûment exercées sur eux, les sanctions qui leur sont applicables en cas de défaut d'indépendance ou d'impartialité, et le rôle des commissions judiciaires, des conseils supérieurs de la magistrature et des organismes analogues.

60. Les principes directeurs soulignent en particulier que la formation des juges doit leur permettre d'assurer un traitement équitable à toutes les personnes qui entrent en contact avec le système de justice pénale. Cette formation peut comprendre des cours sur l'administration judiciaire, les

---

\* Notamment, l'African Bar Association, la Commission andine de juristes, l'Association internationale des juristes démocrates, l'Association internationale des magistrats, l'Association internationale de droit pénal, l'Association internationale du Barreau, la Commission internationale de juristes, l'Association de droit international, l'Union internationale des avocats, l'Association juridique d'Asie et du Pacifique occidental, et l'Union des juristes arabes.

sciences sociales et les sciences du comportement, afin que les juges soient mieux conscients des limites de la justice pénale. On a tenu dûment compte des différents systèmes de sélection et de formation des juges dans la formulation de ce projet de principes directeurs.

## 2. Action future

61. Pour aider les gouvernements à assurer et à faciliter l'indépendance du pouvoir judiciaire, et à la demande de l'Assemblée générale et du sixième Congrès, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a formulé un projet d'une série de principes directeurs sur l'indépendance du pouvoir judiciaire dont la version définitive a été mise au point à la Réunion de Varenna.

62. Conformément à la décision 1984/153 du Conseil économique et social, le Congrès voudra peut-être examiner le texte du projet de principes directeurs en vue de leur adoption, en même temps que le projet de résolution transmis par la Réunion de Varenna.

### C. Administration de la justice pour mineurs

#### 1. Ensemble de règles minima pour l'administration de la justice pour mineurs\*

63. Dans sa résolution 4, ce sixième Congrès demandait au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de mettre au point un ensemble de règles minima pour l'administration de la justice pour mineurs et le traitement des mineurs pouvant servir de modèle aux Etats Membres. Le Congrès priait également le Secrétaire général de présenter au septième Congrès un rapport sur l'état d'avancement des travaux relatifs à la formulation des règles proposées.

64. Par conséquent, le Comité, à sa huitième session, a examiné un projet de règles proposé par le Secrétaire général (E/AC.57/1984/2, p. 5 à 22). Sur recommandation du Comité dans sa décision 8/4, la version définitive du projet de règles a été mise au point par la Réunion interrégionale préparatoire sur les jeunes, la criminalité et la justice qui s'est tenue à Beijing en mai 1984\*\* (A/CONF.121/IPM/1, par. 55 et 56). Conformément à la décision 1984/153 du Conseil économique et social, ces règles sont soumises au septième Congrès pour examen.

#### 2. Action future

65. Par conséquent, le septième Congrès devra examiner la version définitive des règles établie à Beijing en vue de les adopter. Le Congrès peut être assisté dans cette tâche par le résultat des délibérations des réunions préparatoires régionales, notamment par celle de la Réunion de Beijing qui a estimé que ces règles réalisaient un juste équilibre entre les préoccupations concernant les jeunes et l'intérêt de la société. Les participants à la réunion ont souligné que ces règles prévoient des garanties juridiques minimum fondamentales pour le traitement humain et équitable des jeunes entrés en conflit avec la loi et qu'elles étaient suffisamment souples pour s'appliquer à tous les Etats Membres. Ainsi, leur adoption constituerait une étape importante dans la promotion de la justice pour mineurs.

---

\* Voir également A/CONF.121/14 pour un examen plus approfondi de cette question.

\*\* Appelée dorénavant la Réunion de Beijing.

#### IV. DOMAINES SUR LESQUELS PEUVENT PORTER DE NOUVELLES NORMES ET REGLES

66. Le septième Congrès pourra estimer que ce point permet aux Nations Unies de continuer à mettre au point des instruments relatifs à la justice pénale, comme elles le font depuis longtemps. La formulation de nouveaux principes acceptables dans le monde entier en matière de justice pénale contribuerait certainement à renforcer la coopération internationale et à résoudre les problèmes internationaux de caractère social et humanitaire.

67. L'établissement de nouveaux principes directeurs, règles et normes des Nations Unies sur des points particuliers a été recommandé par plusieurs organismes et réunions des Nations Unies, en particulier par le sixième Congrès, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, les réunions préparatoires régionales et la Réunion de Varenna\*. Compte tenu de ces recommandations, le septième Congrès devra donner une orientation générale pour la mise au point de nouveaux principes directeurs.

68. Comme par le passé, ces principes directeurs peuvent difficilement constituer des modèles parfaitement adaptés à certains aspects du système de justice pénale. Ils visent plutôt à établir, sur la base d'un consensus, des principes acceptés par la communauté internationale, pour que tous les pays puissent envisager favorablement de les appliquer dans le cadre de leur législation ou pratiques nationales.

69. Le résumé ci-après des domaines sur lesquels pourraient porter de nouvelles normes a pour but d'aider les participants au Congrès dans leurs délibérations.

##### A. Solutions de rechange à l'incarcération et la réinsertion sociale des détenus

70. A la suite des recommandations des réunions préparatoires régionales, de nouvelles normes pourraient être élaborées sur les solutions de rechange à l'incarcération et la réinsertion sociale des détenus. Ces deux points touchent des questions cruciales de l'administration de la justice pénale et acquièrent une importance de plus en plus considérable dans de nombreux pays (E/AC.57/1984/9). On peut se reporter aux résolutions 8 et 10 du sixième Congrès et à la résolution 1984/46 du Conseil économique et social qui traitent toutes essentiellement des solutions de rechange qui sont appliquées après l'intervention du parquet ou des tribunaux compétents dans les poursuites pénales.

---

\* Voir, en particulier, Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas (Venezuela), 25 août-5 septembre 1980 (Publication des Nations Unies, No de vente F.81.IV.4), par. 84 à 92, et "Rapport de la Réunion préparatoire interrégionale en vue du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants consacré à l'examen du cinquième sujet : "Formulation et application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale", Varenna (Italie), 24-28 septembre 1984 (A/CONF.121/IPM/3), par. 28 à 59).

71. Comme il a été souligné à la Réunion de Varrenna, l'élaboration de principes ou de directives à ce sujet est une tâche très importante, mais aussi difficile, qui doit être abordée dans le souci d'assurer le maximum de flexibilité en ce qui concerne les questions de fond. Les différences de systèmes sociaux et judiciaires, de cultures et de traditions selon les Etats Membres devront être dûment prises en compte, ainsi que l'expérience des pays en développement en ce qui concerne les formes autochtones de traitement non carcéral, notamment la compensation et les réparations.

72. Etant donné l'importance et la complexité de la tâche et de la diversité considérable des mesures applicables, ce sujet a été présenté dans un document séparé établi par le Secrétariat (A/CONF.121/13).

#### B. Indépendance de la défense

73. La formulation des nouveaux principes directeurs visant à assurer l'indépendance des avocats a été proposée à la Réunion de Varena. On a rappelé l'utilité des initiatives internationales prises à ce sujet ainsi que l'étude en cours dans le cadre du programme des droits de l'homme\* de l'Organisation des Nations Unies et le projet de principes sur l'indépendance de la défense établi par un Comité d'experts réuni à Noto (Italie) en 1982\*\*.

74. L'étude, comme le projet de principes, traite des fonctions et de l'autonomie de la défense, notamment des points suivants : formation juridique, entrée dans la profession, pouvoir de représentation, rôle des associations d'avocats et de services juridiques, activités extraprofessionnelles et mesures disciplinaires.

75. Sur la base de ces travaux, le Comité pourra décider si l'établissement de nouveaux principes directeurs dans ce domaine est souhaitable et réalisable en se limitant à la justice pénale.

#### C. Les magistrats du parquet

76. Comme on s'en souviendra, le sixième Congrès, dans sa résolution 16, demandait au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de faire figurer parmi ses tâches prioritaires l'élaboration de principes directeurs en ce qui concerne l'indépendance des juges et la sélection, la formation professionnelle et le statut des magistrats du siège et du parquet. Le Comité a pu remplir sa tâche pour le pouvoir judiciaire, mais il n'a pu accomplir son mandat en ce qui concerne les magistrats du parquet, faute de temps et en raison de la complexité des questions soulevées. Comme l'importance de ce sujet est constamment reconnue, le septième Congrès voudra peut-être étendre le mandat donné par le sixième Congrès aux poursuites : fonctions exercées en principe par le parquet; moyens de renforcer sa contribution au système de justice pénale; rôle qu'il joue pour garantir l'indépendance des juges et de la défense, ainsi que la formulation d'un code de déontologie.

---

\* Voir "Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique : rapport du Groupe de travail de session sur la question des personnes détenues pour maladies mentales ou souffrant de troubles mentaux" (E/CN.4/Sub.2/1983/19).

\*\* Voir Nouvelles études pénales (Syracuse, Association internationale de droit pénal, 1982), p. 45 à 81.

#### D. Droit des détenus

77. Parmi les domaines sur lesquels pourraient porter de nouvelles normes, les participants à la Réunion de Varenna ont suggéré les droits des détenus. On peut rappeler la résolution 14 du sixième Congrès sur l'application aux détenus des instruments relatifs aux droits de l'homme et le projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu\*. En examinant cette suggestion, le Congrès pourra également tenir compte des dispositions relatives au traitement des plaintes des détenus contenues dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les solutions particulières prévues par les systèmes juridiques des Etats Membres pour la protection des détenus tel que Lamparo et l'Habeas corpus.

#### E. Surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition

78. Au cours des discussions sur le projet d'accord type relatif au transfert des détenus étrangers, il a été proposé que le septième Congrès envisage la possibilité de formuler un accord type analogue relatif à l'échange réciproque de personnes en liberté surveillée, en prenant éventuellement pour référence la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition\*\*.

79. Les juges peuvent quelquefois être réticents à accorder à un détenu étranger le bénéfice d'un sursis. En l'absence d'accords internationaux prévoyant la surveillance dans le pays d'origine du délinquant, l'Etat de condamnation n'a aucun contrôle juridique sur la conduite du délinquant. En particulier, il ne peut vérifier d'éventuels manquements du délinquant aux instructions données qui pourraient justifier la révocation du sursis. Les mêmes considérations s'appliquent aux détenus en liberté conditionnelle ou surveillée.

80. Pour surmonter ces difficultés et compte tenu de l'importance croissante des solutions de rechange à l'incarcération et de l'usage qui en est fait, le septième Congrès voudra peut-être examiner la possibilité d'élaborer un accord type sur la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition.

---

\* Voir Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé (Publication des Nations Unies, numéro de vente 65.XIV.2).

\*\* Voir "Rapport de la Réunion préparatoire régionale pour l'Europe sur la prévention du crime et le traitement des délinquants" (A/CONF.121/RPM/1 et Corr.1, par. 102).

## F. Transfert des poursuites pénales

81. A la suite de l'adoption de l'accord type sur le transfert des détenus étrangers une nouvelle initiative pourrait être prise pour procéder au rapatriement des délinquants, à une phase antérieure à leur condamnation dans le pays où le crime a été commis en transférant les poursuites pénales au pays dont ils sont ressortissants ou dans leur pays de résidence. Cette possibilité a été évoquée en particulier à la réunion préparatoire régionale pour l'Europe qui s'est tenue à Sofia du 6 au 10 juin 1983 (A/CONF.121/RPM/1, par. 102), à la huitième session du Comité pour la prévention du crime et le contrôle de la délinquance et à la Réunion de Varenna (A/CONF.121/IPM/3, par. 50). Un accord de ce genre a déjà été établi par quelques pays européens en se fondant sur l'article 21 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et sur la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives du 15 mai 1972 ainsi que sur une série d'accords bilatéraux faisant intervenir les pays socialistes. Un accord type sur le transfert des poursuites pénales pourrait couvrir trois aspects différents :

- a) Si le pays de la nationalité ou du domicile du délinquant a déjà compétence pour juger du délit, l'Etat où celui-ci a été commis peut demander au pays d'origine de poursuivre le délinquant;
- b) Si le pays d'origine du délinquant n'a pas établi sa compétence, il peut, à la demande de l'Etat où le délit a été commis, exercer sa compétence qui serait établie en vertu de cette demande;
- d) Dans les deux cas, la demande de poursuite de l'auteur de l'infraction dans son pays d'origine doit s'accompagner du transfert du délinquant dans ce pays, si la détention provisoire a été estimée nécessaire dans l'Etat où le délit a été commis.

82. Comme pour le projet d'accord type sur le transfert des détenus étrangers, les principes ci-après pourraient être inclus dans un accord type sur le transfert des poursuites pénales : établissement de la compétence par accord mutuel entre Etats à la suite d'une demande en ce sens; principe de la double incrimination; principe de la non-aggravation de la situation pénale du détenu; principe de l'immunité des poursuites ou ne bis in idem; principe du consentement de l'auteur de l'infraction s'il est détenu et doit être remis aux autorités au cours du transfert des poursuites; dans les cas de compétence simultanée, solution concertée des conflits.

83. Quelques difficultés peuvent se présenter pour les pays du common law, dont les juridictions ne traitent généralement pas les crimes commis à l'étranger et qui ont en outre des exigences spéciales en matière de preuve. Le premier problème pourrait être résolu si la compétence du tribunal est établie par une demande en ce sens, comme il est mentionné à l'alinéa b) du paragraphe 81 ci-dessus. Une première étape pour résoudre le second problème consisterait à ne transférer les poursuites entre les pays de tradition romaine et de common law que si le délinquant plaide coupable et qu'aucun complément de preuve n'est nécessaire.

84. En somme, le septième Congrès pourrait recommander de procéder à une évaluation des accords existants sur le transfert des poursuites pénales ainsi que sur leur application dans le but de formuler un accord type sur le transfert des poursuites pénales qui pourrait, en complétant l'accord type sur le transfert des détenus étrangers, servir de base à des négociations bilatérales et multilatérales.

V. RÔLE ET PORTEE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE  
POUR UNE APPLICATION PLUS EFFICACE DES NORMES

A. Instituts régionaux des Nations Unies s'occupant de la prévention  
du crime et de la justice pénale

85. Les cinq réunions préparatoires régionales ont recommandé des moyens efficaces de coopération régionale, essentiellement par l'intermédiaire des instituts régionaux des Nations Unies s'occupant de la prévention du crime et du traitement des délinquants. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1984/51, a également souligné l'intérêt que présente le type de coopération régionale instauré par les instituts régionaux.

86. On peut mentionner les instituts régionaux et interrégionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants existant actuellement : l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient situé à Fuchu (Japon), créé en 1962; l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, situé à San José (Costa Rica), créé en 1975; l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, situé à Helsinki (Finlande), créé en 1983; et enfin l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale, situé à Rome (Italie), devenu Institut interrégional en 1967. Ces instituts organisent régulièrement des séminaires et des stages et accordent des bourses, avec les objectifs suivants : diffuser les normes des Nations Unies en matière de justice pénale, échanger des informations et des expériences et adapter l'application des instruments des Nations Unies en matière de justice pénale aux besoins et priorités particuliers des pays de chaque région. A titre d'exemple, on peut citer le 61ème stage international de formation sur l'amélioration des programmes destinés aux éducateurs pénitentiaires en vue de mieux assurer la réinsertion des délinquants, organisé en 1982 par l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient (UNAFEI) 14/. D'autres exemples sont les séminaires sur les établissements pénitentiaires organisés à l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, dont le plus récent a eu lieu en 1982, et un certain nombre d'activités de l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance affilié à l'Organisation des Nations Unies (HEUNI) et de l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale (UNSDRI)\*. Le succès des activités de ces instituts montre bien la nécessité de créer rapidement un institut analogue dans la région de l'Afrique sub-saharienne. A cette fin, le Congrès pourrait se rappeler la résolution 19 du sixième Congrès, la résolution 1984/51 du Conseil économique et social et les recommandations de la réunion préparatoire régionale pour l'Afrique (A/CONF.121/RPM/4, par. 18) qui demandaient au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour la création rapide d'un institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Afrique.

---

\* Activités des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale : Rapport du Secrétaire général (E/AC.57/1984/17), par. 43 à 79).

## B. Organisations intergouvernementales

87. Un autre moyen permettant d'assurer l'application efficace des normes des Nations Unies en matière de justice pénale au niveau régional est la promotion de la coopération entre les gouvernements, les Nations Unies et les organisations régionales intergouvernementales.

88. Ainsi, le Conseil de l'Europe aide les gouvernements à harmoniser leurs législations en matière de droit pénal, de procédure criminelle et de sanctions, conformément aux normes et aux principes directeurs des Nations Unies. Les conventions et résolutions du Conseil de l'Europe concernant la prévention du crime et la justice pénale, et notamment les règles minima européennes pour le traitement des prisonniers 15/, fournissent un point de départ valable pour renforcer les relations entre les Etats Membres, le Conseil de l'Europe et les Nations Unies. De même, la Ligue des Etats arabes coopère avec les Nations Unies pour promouvoir les principes et les normes des Nations Unies en matière de défense sociale et de justice pénale au niveau régional.

## C. Commissions régionales

89. Des progrès ont également été réalisés pour renforcer les activités communes aux Nations Unies, aux commissions régionales et aux instituts régionaux, conformément à la résolution 1984/51 du Conseil économique et social. Ainsi, la réunion préparatoire régionale pour l'Asie et le Pacifique s'est tenue à Bangkok au siège de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), en étroite collaboration entre cette Organisation et l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient (UNAFEI). De la même façon, la réunion préparatoire régionale pour l'Afrique a été organisée à Addis-Abeba, siège de la Commission économique pour l'Afrique (CEA), avec la participation active de la CEA et de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA).

## D. Coopération technique

90. En ce qui concerne la coopération technique destinée à aider les gouvernements à mettre en oeuvre les normes et principes directeurs, le septième Congrès souhaitera peut-être réaffirmer la résolution 1984/51 du Conseil économique et social et prier instamment le Secrétaire général de veiller à renforcer les moyens de répondre aux besoins critiques de services consultatifs interrégionaux et de fournir les services de nouveaux conseillers interrégionaux et de conseillers régionaux dès que les ressources budgétaires le permettront, en particulier pour répondre aux besoins des régions dépourvues d'instituts régionaux, notamment la région africaine.

## E. Action future

91. Comme l'ont montré les efforts des instituts régionaux des Nations Unies, la coopération régionale est l'un des meilleurs moyens pour assurer l'application des normes des Nations Unies en matière de justice criminelle dans leurs régions respectives. Etant donné son succès, il faut renforcer cette coopération et développer encore l'assistance technique et les services consultatifs techniques au profit des régions.

92. En outre, compte tenu des excellents résultats dus à la collaboration avec le Conseil de l'Europe, la Ligue des Etats arabes, la CEA et la CESAP, le septième Congrès voudra peut-être explorer la possibilité de créer des liens de coopération encore plus étroits entre les Nations Unies et les organisations précitées et d'autres organisations régionales intergouvernementales et organismes existants tels que l'OUA, l'Organisation des Etats américains, le Secrétariat du Commonwealth et la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes.

93. Comme il a été souligné à la Réunion de Varenna, les organisations internationales doivent s'employer tout particulièrement à aider les pays en développement à appliquer les normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Il faudrait créer des centres d'échange d'informations au sein des structures existantes qui pourraient répondre aux demandes d'assistance et tenir des listes des services disponibles. En outre, il faut faire des recherches complémentaires pour trouver des moyens plus efficaces d'appliquer les normes en matière de prévention du crime et de justice pénale aux niveaux national et régional. A cet égard, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat des Nations Unies et l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale (UNSPRI) pourraient jouer un rôle capital.

94. Sur la base de la résolution 1984/51 du Conseil économique et social, le septième Congrès voudra peut-être réaffirmer la demande faite au Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et au Programme des Nations Unies pour le développement d'intensifier leur appui aux programmes d'assistance technique en matière de prévention du crime et de justice pénale pour mieux assurer l'application des règles et normes des Nations Unies.

95. En examinant les mesures à prendre, le Congrès trouvera peut-être opportun d'attirer l'attention sur la résolution 39/118 de l'Assemblée générale intitulée "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice". Comme il a été indiqué ci-dessus, dans cette résolution, l'Assemblée a prié le septième Congrès d'examiner d'urgence la question de la mise au point de moyens qui permettraient d'assurer une application plus efficace des normes existantes, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session.

Notes

1/ Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, Venezuela, 25 août-5 septembre 1980 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chapitre I, section B.

2/ Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4).

3/ Voir note 1.

4/ Documents officiels du Conseil économique et social 1984, Supplément No 6 (E/1984/16), chapitre 7, section C, décision 8/2.

5/ Ibid., décision 8/3.

6/ Ibid., décision 8/4.

7/ Voir note 1.

8/ Cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 1-12 septembre 1975 (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.76.IV.2), par. 23 j), 283 d) et 289.

9/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1984 (E/1984/16), chapitre I, section C, décision 8/2, annexe I.

10/ Ibid., voir annexe II.

11/ Voir note 1.

12/ Voir note 1.

13/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1984 (E/1984/16), chapitre I, section C, décision 8/3.

14/ Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, Report for 1982 et 23ème numéro de Resource Material Series (Fuchu, Tokyo, 1983).

15/ Comité européen pour les problèmes criminels, Règles minima pour le traitement des détenus (Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1973), p. 5, résolution 73 5).

1000

1000

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at [cjsmithphd@comcast.net](mailto:cjsmithphd@comcast.net) or Emil Wandzilak at [emil.wandzilak@unodc.org](mailto:emil.wandzilak@unodc.org).